

**Modification des conditions d'immunisation contre l'hépatite B à titre professionnel
Tableau simplifié pour les certificats médicaux lors des inscriptions dans les établissements
d'enseignements – Dr D. Seyler (Ville de Marseille), 31 août 2013**

HEPATITE B (Arrêté du 2 août 2013, JO du 13 août 2013) - SEROLOGIES OBLIGATOIRES : AC anti-Hbs et anti-Hbc			
Date de la sérologie : Résultats : AC anti-Hbs :UI/L, AC anti-Hbc :UI/L soit positif / négatif			
Si AC anti-Hbs supérieur à 100 UI/L, même ancien, même sans preuve de vaccination, protection définitive : plus de vaccination ni de contrôle biologique			
Si AC anti-Hbc positif et AC anti-Hbs supérieur à 10 UI/L ; contrôle AG Hbs (.....) et CV VHB (.....) : date Si AG Hbs & CV VHB négatifs, protection définitive : plus de vaccination ni de contrôle biologique même sans preuve de vaccination.			
Si AC anti-Hbc négatif et AC anti-Hbs supérieur à 10 UI/L et vaccination complète : protection définitive. Si AC anti-Hbc négatif et AC anti-Hbs supérieur à 10 UI/L et vaccination incomplète/absente/sans preuve : compléter la vaccination ; pas de contrôle sérologique nécessaire. Si AC anti-Hbc négatif et AC anti-Hbs inférieur à 10 UI/L et vaccination incomplète/absente/sans preuve : compléter la vaccination et contrôle AC anti-Hbs ensuite			
	Date	Nom du vaccin	Numéro de lot
1 ^{ère} injection			
2 ^{ème} injection			
3 ^{ème} injection			
4 ^{ème} injection s'il y a lieu (protocole accéléré ou ancien)			

Ce qui change par rapport à l'arrêté précédent du 6 mars 2007 :

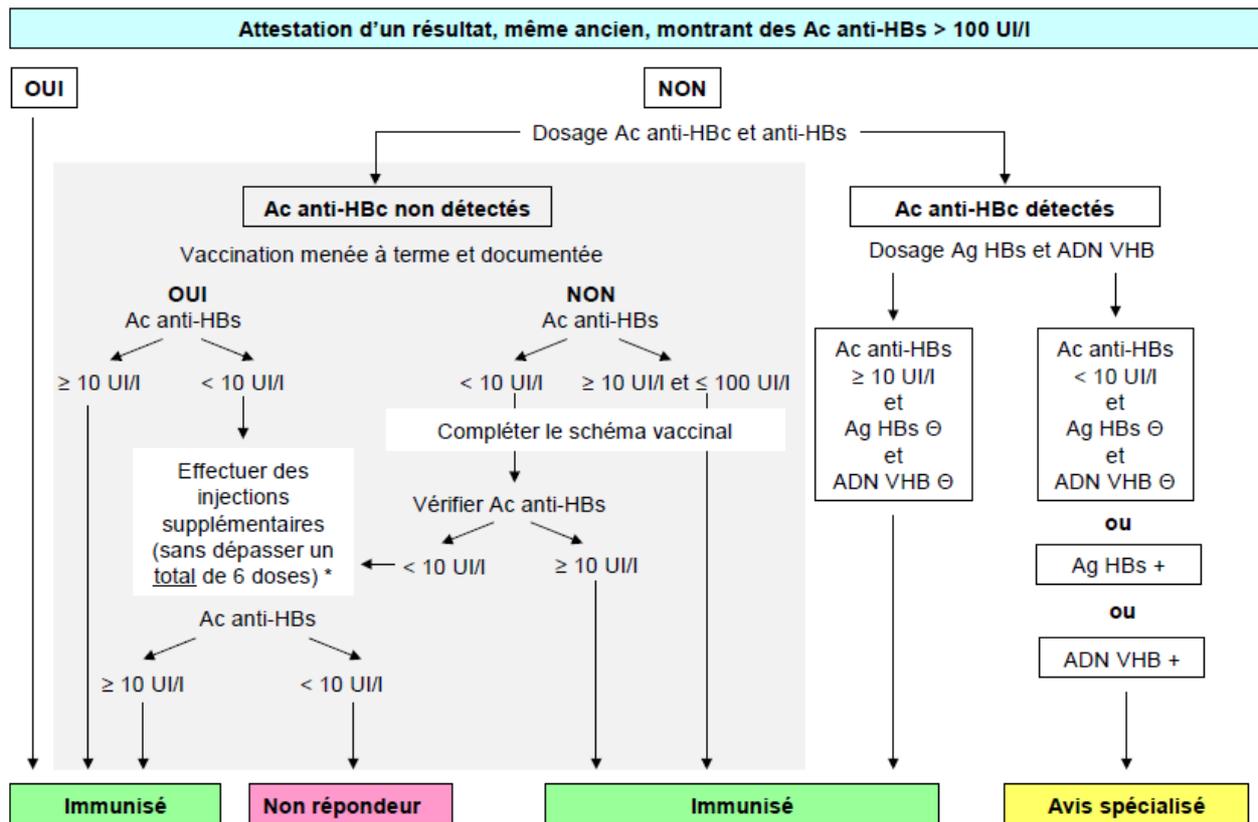
- 1) Sérologies obligatoires (AC anti-Hbs et anti-Hbc) même si vaccination à jour (plus de référence à l'âge de vaccination) ;
- 2) Si AC anti-Hbs supérieur à 100 UI/L, même si résultat ancien, même si pas de trace de vaccination, même si pas de résultat de l'AG-Hbs, protection définitive aucune sérologie de contrôle nécessaire ;
- 3) Si AC anti-Hbc négatif et AC anti-Hbs supérieur à 10 UI/L et vaccination incomplète/absente/sans preuve, compléter la vaccination sans nécessité de contrôle sérologique supplémentaire.

Justification de la demande de sérologies pour les personnes correctement vaccinées ?

C'est le risque faible (rare?) d'avoir été vacciné malgré une contamination antérieure, comme par exemple dans certains Départements d'outre-mer (Guyane, Mayotte) ou dans de nombreux pays étrangers où ce risque est plus élevé. Une vaccination réalisée chez un professionnel de santé déjà infecté dans l'enfance par le virus de l'hépatite B serait inefficace et le professionnel méconnaîtra alors le risque encouru pour lui-même mais aussi pour les patients dont il assurera les soins. Il s'agit donc d'une « précaution » pour éviter la responsabilité juridique d'un établissement de soins, employeur du professionnel ... Voir le rapport du Haut Conseil de la santé publique de juin 2011 « Prévention de la transmission soignant-soigné des virus hématogènes VHB, VHC, VIH » (40 pages – 799 ko) : http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20110614_trstsevirushema.pdf

Arbre de décision (complet) à l'usage du médecin des nouvelles conditions d'immunisation contre l'hépatite B à titre professionnel, selon l'arrêté du 2 août 2013.

Pr Jean-Louis Koeck, « MesVaccins.Net »



* Sauf cas particulier voir II.1.4* de l'annexe 1 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B